
Pétition du citoyen Masson, de Rouen, pour demander qu'un jugement rendu contre son fils soit adouci, en annexe de la séance du 20 frimaire an II (10 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du citoyen Masson, de Rouen, pour demander qu'un jugement rendu contre son fils soit adouci, en annexe de la séance du 20 frimaire an II (10 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 298;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38453_t1_0298_0000_2;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38453_t1_0298_0000_2)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

la vie à cet art, vous rendez la vie à ceux qui s'y étaient dévoués. Vous faites en même temps un acte de justice et de bienfaisance. D'ailleurs les jours consacrés au repos par vos décrets appartiendront à la musique et à la morale qui se disputent dans nos temples la gloire de mieux honorer la raison, et les citoyens frappés et enchantés de ce nouveau culte béniront un établissement auquel leur bonheur est attaché. Est-il un moyen plus efficace d'imprimer le respect et des lois et les affections pures, que par des chants inspirés par un génie moral, et sanctionnés par la vertu? quelle ressource cet art n'offre-t-il pas à la raison, pour terrasser la superstition! Frappons, frappons-la donc par les armes dont elle-même s'était servie pour nous enchaîner à la tyrannie. Que ses chants lugubres et gothiques n'offensent plus l'oreille de l'homme libre. Que ses ministres eux-mêmes dispensent, que l'astre de la vérité en délivre désormais la terre.

« Nous pourrions, citoyens législateurs, provoquer voire sensibilité, en vous retraçant, par de fastidieux détails, les maux que les citoyens musiciens de Dijon ont soufferts par la Révolution. Nous nous contentons de vous parler de la résignation, de la constance qu'ils ont manifestés au sein des privations de tout genre, et environnés, la plupart, d'une famille souffrante. Enfants de l'harmonie, ils ont dit : au chaos de la nature succéderont l'ordre et le bien, au chaos politique succéderont la paix, la prospérité et l'accord parfait.

« Daignez, citoyens, confirmer par de prompts effets une si douce espérance, et vous aurez, à plus d'un titre, bien mérité de la patrie. »

(*Suivent 88 signatures.*)

IV.

PÉTITION DU CITOYEN MASSON, DE ROUEN, POUR DEMANDER QU'UN JUGEMENT RENDU CONTRE SON FILS SOIT ADOUCI (1).

Suit le texte de cette pétition, d'après l'original qui existe aux Archives nationales (2).

A la Convention nationale.

« Législateurs,

« Vous qui faites en ce jour l'ornement de la République française; vous qui faites l'admiration de l'univers entier, vous ne vous refuserez pas à entendre par cette pétition un père malheureux, oui, malheureux de voir son fils condamné peut-être avec trop de précipitation à une peine infamante par le tribunal criminel de la commune de Rouen (*sic*), jugement précipité qui le prive du nom de citoyen, nom toujours cher à son âme sensiblement opprimée, comme vous le pouvez juger par les pièces de son procès.

« Vous dirai-je plus, législateurs, victime du sort et trop jeune pour se défendre, se croyant innocent, il a eu le malheur de faire une dénégation, dénégation qui l'a condamné (*sic*). Comment a-t-il pu la faire? il ne l'a faite que d'après que des malheureux (*sic*), peut-être auteurs de ces mêmes vols, sont venus lui dire : si tu déclares (*sic*) avoir trouvé en ta maison ce que l'on dit être volé, nous allons assassiner ton père, sa femme et ton épouse. Lui, condamné, qui aimait ses parents et son épouse, craignant que leurs jours soient avancés par l'âme féroce de ces vils êtres, eut le malheur de dire devant ses juges, qu'il n'avait jeté dans la rue, par ses croisées, aucun effet ou marchandises, tandis que des témoins ont déposé le contraire.

« Cependant, législateurs, le fatal jugement du mois de mai dernier a été lancé, non sur le crime de vol de coton, mais bien pour complicité de vol avec des personnes qu'il n'a jamais connues. Pourquoi, législateurs, un père malheureux, d'une réputation hors de tout doute ose demander qu'après la vue des pièces du procès vous ordonniez et déclariez que le jugement rendu contre Elie-Armand Masson, ci-devant cabaretier à Rouen, a été un jugement rendu peut-être avec trop de précipitation, et que ce terrible jugement doit être adouci. Le père du condamné ose croire que vous voudrez faire droit à sa pressante demande. L'épouse malheureuse qui genait ne fléchira pas vers vous le genou, une républicaine ne le saurait faire, mais elle et son père remercieront à jamais les représentants d'un peuple libre, faisant droit à leur demande et, ne se guidant que sur la raison, reconnaîtront vos justes bienfaits.

« MASSON.

« Rouen, ce 16 frimaire 1793, une et indivisible (*sic*). »

V.

UNE DÉPUTATION DE LA SECTION RÉVOLUTIONNAIRE DÉNONCE LA NÉGLIGENCE DES COMMISSAIRES DES BIENS NATIONAUX EMPLOYÉS PAR LE DÉPARTEMENT. ELLE LES ACCUSE D'AVOIR ABANDONNÉ DES MATIÈRES PRÉCIEUSES. ELLE DEMANDE LA SUSPENSION DE LA FONTE DES CUIVRES DORÉS ET L'ÉTABLISSEMENT D'ATELIERS DANS CHAQUE DÉPARTEMENT POUR RETIRER L'OR DE DESSUS LES CUIVRES (1).

Suit le texte de la pétition de la section révolutionnaire d'après le document des Archives nationales (2).

La Section révolutionnaire, à la Convention nationale.

« Mandataires du peuple,

« Les républicains composant la Société des hommes libres de la Section révolutionnaire

(1) La pétition du citoyen Masson n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 20 frimaire an II; mais en marge de l'original qui existe aux Archives nationales on lit l'indication suivante : « L'ordre du jour décrété, 20 frimaire an II; REVERCHON, secrétaire. »

(2) Archives nationales, carton C 286, dossier 835.

(1) La pétition de la section révolutionnaire n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 20 frimaire. Mais l'analyse que nous en donnons est la reproduction textuelle de l'extrait qui figure dans le compte rendu de cette séance publié par le *Journal de Paris* n° 445 du 21 frimaire an II, p. 85. D'autre part, on lit en marge du document des Archives nationales l'indication suivante : « Renvoyé au comité d'instruction publique le 20 frimaire an II; REVERCHON, secrétaire. »

(2) Archives nationales, carton F⁷ 1008¹, dossier 1380.